



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 29 juin 2015

1 - COMPTE ADMINISTRATIF 2014

Le compte administratif constitue le compte-rendu de la gestion du maire (ordonnateur) pour l'exercice écoulé. Il retrace les ouvertures cumulées de crédits en dépenses et en recettes votées par l'assemblée, les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur au cours de l'exercice écoulé, y compris celles engagées mais non encore payées ou encaissées, et constate les résultats comptables.

Il est obligatoire et obéit aux mêmes principes d'annualité, d'unité, de sincérité et d'équilibre que le budget. Les montants inscrits au compte administratif doivent être en concordance avec ceux figurant au compte de gestion. Il est préparé par l'ordonnateur, obligatoirement au vu du compte de gestion fourni préalablement par le receveur municipal (comptable).

Le compte administratif doit être adopté au plus tard le 30 juin de chaque année, par l'assemblée.

L'ordonnateur peut assister aux débats mais il doit impérativement se retirer au moment du vote car il ne peut pas être juge et partie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 1612-12, L 1612-13, L 2121-31, D 2343-5, L 2121-14.

Monsieur l'Adjoint aux Finances donne lecture à l'assemblée du projet de Compte Administratif 2014, pour les budgets principal et annexes, et fournit toutes précisions quant aux recettes et dépenses.

Monsieur Le Maire se retire au moment du vote

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la majorité des suffrages exprimés :

➤ **APPROUVE** le Compte Administratif 2014 de la Ville du Pouliguen qui fait apparaître les résultats suivants :

BUDGET PRINCIPAL

VOTE : (18 Voix : POUR / 0 voix : CONTRE / 8 voix : ABSTENTION (MM CANONNE – LESSARD – Mmes LODAY – GUILLAUME COUEDEL – MM SAMAMA – HOGOMMAT – Mmes LAUNAY - BLUM)

COMMUNE du POULIGUEN

SECTION d'INVESTISSEMENT

DEPENSES	3 191 921,14
RECETTES	3 160 888,86
Déficit d'investissement de clôture	- 31 032,28

SECTION de FONCTIONNEMENT

DEPENSES	8 330 812,89
RECETTES	10 582 960,52
Excédent de fonctionnement de clôture ...	+ 2 252 147,63

BUDGETS ANNEXES

CAMPINGS MUNICIPAUX

VOTE : (26 Voix : POUR / 0 voix : CONTRE / 0 voix : ABSTENTION)

SECTION d'INVESTISSEMENT

DEPENSES	48 101,25
RECETTES	17 959,24
Déficit d'investissement de clôture	- 30 142,01

SECTION de FONCTIONNEMENT

DEPENSES	367 812,24
RECETTES	460 368,94
Excédent de fonctionnement de clôture ...	+ 92 556,70

RESTAURANT SCOLAIRE

VOTE : (26 Voix : POUR / 0 voix : CONTRE / 0 voix : ABSTENTION)

SECTION de FONCTIONNEMENT

DEPENSES	352 204,18
RECETTES	362 742,10
Excédent de fonctionnement de clôture ...	+ 10 537,92

SERVICE "PETITE ENFANCE"

VOTE : (26 Voix : POUR / 0 voix : CONTRE / 0 voix : ABSTENTION)

SECTION de FONCTIONNEMENT

DEPENSES	411 913,79
RECETTES	437 071,28
Excédent de fonctionnement de clôture ...	+ 25 157,49

SERVICE "MULTI-ACCUEIL"

VOTE : (26 Voix : POUR / 0 voix : CONTRE / 0 voix : ABSTENTION)

SECTION d'INVESTISSEMENT

DEPENSES	6 377,74
RECETTES	34 661,67
Excédent d'investissement de clôture	+ 28 283,93

SECTION de FONCTIONNEMENT

DEPENSES	405 703,10
RECETTES	413 486,42
Excédent de fonctionnement de clôture ...	+ 7 783,32

LES KORRIGANS

VOTE : (18 Voix : POUR / 0 voix : CONTRE / 8 voix : ABSTENTION (MM CANONNE – LESSARD – Mmes LODAY – GUILLAUME COUEDEL – MM SAMAMA – HOGOMMAT – Mmes LAUNAY - BLUM)

SECTION d'INVESTISSEMENT

DEPENSES	107 388,77
RECETTES	52 900,87
Déficit d'investissement de clôture	- 54 487,90

SECTION de FONCTIONNEMENT

DEPENSES	81 561,68
RECETTES	145 214,01
Excédent de fonctionnement de clôture ...	+ 63 652,33

BALANCE GENERALE

SECTION d'INVESTISSEMENT

DEPENSES	3 353 788,90
RECETTES	3 266 410,64
Déficit global d'investissement ...	- 87 378,26

SECTION de FONCTIONNEMENT

DEPENSES	9 950 007,88
RECETTES	12 401 843,27
Excédent global de fonctionnement ...	+ 2 451 835,39

Excédent global de clôture.	+ 2 364 457,13
-----------------------------	----------------

2 – COMPTES de GESTION du COMPTABLE :

- **Budget Principal**
- **Budgets annexes :**
 - o **Campings municipaux**
 - o **Restaurant Municipal**
 - o **Multi-Accueil**
 - o **Petite Enfance**
 - o **Les Korrigans**

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le Trésorier municipal (comptable) établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le Juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du Trésorier et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de ce dernier.

Monsieur l'Adjoint aux Finances présente à l'assemblée les projets de délibération - Comptes de Gestion 2014 concernant :

- Budget Principal
- Budgets Annexes :
- Restaurant Municipal
- Campings municipaux
- Multi-Accueil
- Petite Enfance
- Les Korrigans

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les comptes de gestion de l'exercice 2014 de la Ville du Pouliguen, comme indiqué dans les documents annexés à la présente ;
- **DECLARE** que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2014, par le Trésorier Principal de La Baule, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

3 - AFFECTATION des RESULTATS :

- **Budget Principal**
- **Budgets Annexes :**
 - o **Campings Municipaux**
 - o **Restaurant Municipal**
 - o **Multi-Accueil**
 - o **Petite Enfance**
 - o **Les Korrigans**

Les articles L 2311-5 et R 2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Les éléments à prendre en compte sont :

- le résultat (celui de la section de fonctionnement)
- le solde d'exécution de la section d'investissement
- les restes à réaliser de la section d'investissement

Monsieur l'Adjoint aux Finances et au Personnel présente à l'assemblée les projets de délibération - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2014 - concernant :

- Budget Principal
- Campings municipaux
- Restaurant Municipal
- Multi-Accueil
- Petite Enfance
- Les Korrigans

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

DECIDE d'affecter les résultats comme indiqué dans les documents annexés à la présente.

4 - DECISIONS MODIFICATIVES :- Campings Municipaux

Les décisions modificatives ajustent en cours d'année les prévisions budgétaires et doivent être adoptées conformément à l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est de fait nécessaire de prévoir les ajustements des crédits budgétaires votés au budget primitif 2015.

Monsieur Le Maire propose les inscriptions budgétaires comme indiquée ci-après.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les inscriptions budgétaires telles que présentées ci-après ;
- **AUTORISE** les décisions modificatives annexées à la présente.

FONCTIONNEMENT

<u>DEPENSES :</u>	0 €		
Article 022 - Dépenses imprévues	-		4 300,00 €
67 – Charges exceptionnelles	+		4 300,00 €
Article 673 Titres annulés sur exercices antérieurs	+		4 300,00 €

5 - Répartition dérogatoire (répartition dite libre) du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) au titre de 2015.

Le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), créé par la loi de finances pour 2012 du 28 décembre 2011 et prévu par les articles L.2336-1 et suivants du CGCT, consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées au regard de certains critères.

La mesure de la richesse des territoires se fait à l'échelon intercommunal par le biais du potentiel financier intercommunal agrégé (PFIA), en consolidant richesse de l'EPCI et richesse des communes membres. Le PFIA comprend les éléments de ressources suivantes :

- Les bases de taxe d'habitation (TH), de foncier bâti (TFB), de foncier non bâti (TFNB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) multipliées par les taux moyens nationaux,
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), taxe sur les surfaces commerciales (Tascom), taxe additionnelle au foncier non bâti (TaFNB),
- Le montant positif ou négatif de Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) perçus ou supportés par la communauté d'agglomération en N-1,
- La dotation de compensation de la part salaires N-1 (Cps),
- Le prélèvement sur les jeux, surtaxe eaux minérales, redevance des mines,
- La dotation forfaitaire des communes.

Le niveau de la population retenu pour le calcul du PFIA est pondéré par un coefficient logarithmique qui varie de 1 à 2 en fonction de la taille de la collectivité. L'objectif de la mise en place de ce coefficient est de tenir compte du poids des charges des collectivités dont le niveau par habitant s'accroît en fonction de leur taille.

Sont contributeur au FPIC Les ensembles intercommunaux, dont le PFIA par habitant est supérieur à 0,9 fois le PFIA moyen par habitant constaté au niveau national. L'ensemble intercommunal de Cap atlantique se trouve concerné et ce, depuis 2014 dans la mesure où son PFIA (614,49€/hab.) est de 0,92450 par rapport au PFIA moyen national (664,67€/hab.) et sa contribution s'élève à **720 049€** pour l'année 2015.

La contribution est ensuite calculée en fonction d'un indice synthétique, qui prend en compte pour 2015 :

- Pour 75 %, l'écart relatif entre le Potentiel Financier Agrégé par habitant de l'EPCI et 90 % du Potentiel Financier Agrégé moyen par habitant constaté au niveau national,
- Pour 25 %, l'écart entre le revenu par habitant de l'EPCI et le revenu moyen par habitant constaté au niveau national.

Les services de l'Etat ont donc notifié fin mai 2015, à l'ensemble intercommunal :

- La répartition de droit commun du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2015
- Les différentes données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires entre la communauté d'agglomération et les communes membres.

L'EPCI peut opter pour la répartition de droit commun (voir tableau ci-dessous).

La répartition s'opère alors de la manière suivante :

- Le Coefficient d'Intégration Fiscal détermine la part de l'EPCI, le solde est affecté aux communes,
- Puis, entre les communes, répartition en fonction du Potentiel Financier par habitant et de la population des communes.

Communes	Montant droit commun
ASSERAC	7 333
BATZ SUR MER	23 374
LE CROISIC	36 344
LA BAULE ESCOUBLAC	182 373
GUERANDE	76 769
HERBIGNAC	26 798
MESQUER	17 035
PIRIAC SUR MER	20 908
LE POULIGUEN	43 631
SAINT LYPHARD	13 137
SAINT MOLF	7 006
LA TURBALLE	29 338
CAMOËL	3 400
FEREL	9 018
PENESTIN	16 452
CAP ATLANTIQUE	207 133
TOTAL en €	720 049

Toutefois, la communauté d'agglomération à l'occasion du débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 19 février dernier, a proposé d'opter pour un régime dérogatoire, dit de répartition libre, tel que prévu par l'article L.2336-1 et suivants du CGCT dont les règles de majorité ont été modifiées à compter de l'exercice 2015, par l'article 109 de la loi de finances pour 2015, qui se décline de la manière suivante :

- D'une part, délibération de la communauté d'agglomération, à la majorité aux deux tiers en fixant librement les critères de répartition pour la seule part communale. Cette répartition ne doit pas avoir pour effet de majorer ou de minorer la contribution d'une commune de plus de 30% par rapport à la répartition de droit commun.
- D'autre part, délibération de toutes les communes membres, à la majorité simple.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :
Adopte le régime dérogatoire dit de répartition libre portant sur la prise en charge de la totalité de la contribution de l'ensemble intercommunal par la communauté d'agglomération pour 2015 pour un montant **720 049 €**.

6 - Crédits parlementaires pour travaux divers d'intérêt local
Programme 122 Action 01 - Année 2015 (Part Assemblée Nationale)
ECOLE PRIMAIRE PAUL LESAGE - Changement de menuiseries extérieures et mise en accessibilité.

La Ville de LE POULIGUEN engage cette année, à l'école primaire Paul LESAGE des travaux de changement des menuiseries extérieures au 1^{er} étage (façade Est) ainsi que des portes d'accès aux classes du rez-de-chaussée (façades Est & Ouest).

Dans le même temps la ville va engager les travaux de mise en accessibilité suite à l'audit du cabinet ACF réalisé en novembre 2011.

Ces travaux comprendront :

- le remplacement des 25 fenêtres situées au 1^{er} étage (façade Est) et de 4 portes d'accès aux classes situées au rez-de-chaussée, (façades Est & Ouest).
Les menuiseries remplacées seront en aluminium laqué RAL 7016 (gris anthracite).
- la mise en accessibilité comprenant :
 - création de rampes d'accès pour l'accès aux classes du rez-de-chaussée ;
 - mise en place de contrastes pour les nez de marches et de bandes d'éveil de vigilance en haut des marches. Modification des mains courantes avec création d'un débord en haut et en bas des escaliers ;
 - changement des tapis de sol ;
 - suppression des ressauts existants ;
 - Changement des grilles d'eaux pluviales.

Monsieur le Député de la 7^{ème} Circonscription est susceptible de soutenir la Commune dans ce projet, dans le cadre des crédits parlementaires de l'année 2015 - Travaux divers d'intérêt local - Programme 122 action 01 qui seront répartis selon les différents projets qui lui sont soumis et selon des clés d'affectation.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dossier de demande de subvention relatif au travaux de changement des menuiseries extérieures au 1^{er} étage (façade Est), des portes d'accès aux classes du rez-de-chaussée (façades Est & Ouest) ainsi que la mise en accessibilité de l'école primaire Paul LESAGE à déposer auprès de Monsieur le Député de la 7^{ème} Circonscription dans le cadre des crédits parlementaires de l'année 2015 - Travaux divers d'intérêt local - Programme 122 Action 01
- **SOLLICITE** l'aide financière correspondante prévue au plan de financement auprès de Monsieur le Député de la 7^{ème} Circonscription dans le cadre des crédits parlementaires de l'année 2015 - Travaux divers d'intérêt local - Programme 122 Action 01 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à l'aide sollicitée ;
- **SOLLICITE** l'ensemble des partenaires financiers susceptibles d'aider la commune dans cette opération ;
- **DIT** que les crédits sont au budget communal selon le plan de financement joint au dossier.

7 - Vente des aménagements commerciaux entre la SARL « LA SIRÈNE » et la SARL « Nostalqia Café » - 2 Promenade du Port.
Bail commercial commune du Pouliguen/SARL « Nostalqia Café ».

Suivant acte authentique en date du 20 et 22 juin 1994, la commune du Pouliguen a donné à bail à la SARL « La Sirène » pour une durée de 9 années entières et consécutives, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1993, une surface de terrain à usage commercial sis 2 promenade du port au Pouliguen sur lequel se trouvaient des constructions édifiées par les occupants antérieurs.

Par acte authentique en date du 30 juin 1994 la SARL « La Sirène » a :

- cédé son fonds de commerce à la SARL « Nostalgia Café »
- donné à bail à la SARL « Nostalgia Café » les constructions édifiées sur le terrain et dans lesquelles est exploité le fonds cédé, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 1994.
- donné en sous-location le terrain sur lequel sont édifiées les constructions pour une durée de sept années et six mois à compter du 1^{er} janvier 2002.

Par délibération n°2015/01/01 en date du 28 janvier 2015, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à faire délivrer congé à la SARL « La Sirène » avec refus de renouvellement du bail commercial sans indemnité d'éviction en raison de l'absence de droit à renouvellement.

Par attestation en date du 30 janvier 2015, Maître Pierre-André Treillard, Notaire certifie que la SARL « Nostalgia Café » s'est engagée à acquérir auprès de la SARL « La Sirène » les aménagements immobiliers situés au Pouliguen, 2 promenade du port et de conclure un nouveau bail commercial suivant modèle transmis par la mairie du Pouliguen.

A ce jour le congé n'a pas été délivré à la SARL « La Sirène ».

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la majorité absolue des suffrages exprimés (4 Abstentions : M. CANONNE, Mme LODAY, M. LESSARD, Mme GUILLAUME-COUEDÉL ; 4 contre : M. SAMAMA, M. HOGOMMAT, Mme LAUNAY, Mme BLUM)

- **ANNULE** la délibération n°2015/01/01 en date du 28 janvier 2015,
- **RENONCE** à exercer son droit de préférence,
- **DIT** que la commune interviendra à l'acte de cession des aménagements commerciaux et qu'elle sera représentée par Monsieur LAINÉ agissant en sa qualité de Maire de la commune,
- **DÉCIDE** qu'un nouveau bail commercial sera signé entre la commune et la SARL « Nostalgia Café »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce bail commercial.

8 - CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRACIEUX d'un BIEN COMMUNAL (rez de chaussée + garage) SIS 7 avenue Porte Joie à l'ASSOCIATION « LES RESTOS du CŒUR »

Depuis 2008, la Ville de LE POULIGUEN met à disposition, de l'association « Les RESTOS du CŒUR », à titre gracieux, un local constitué de trois salles d'une superficie de 70 m² environ, en vue du stockage et de la distribution des colis alimentaires distribués aux familles et situé 9 rue du Croisic.

Ce local doit être libéré pour le vendredi 24 juillet 2015 car voué à la démolition dans la perspective de la réalisation d'un programme immobilier (Avel Izel – GHT).

Une convention prévoyant cette mise à disposition à titre gracieux a été validée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2015.

La convention prévoit que la date d'échéance est fixée au 31 mars 2016 et qu'en cas de résiliation anticipée du fait de la commune, cette dernière s'engage à mettre un autre local similaire à disposition de l'association jusqu'au 31 mars 2016.

Il est donc proposé de mettre à disposition à titre gracieux de l'association « Les Restos du Cœur », le rez de chaussée (incluant le garage) de la propriété communale située 7 avenue Porte Joie.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de mettre à disposition à titre gracieux de l'association « Les RESTOS du CŒUR » à compter du 1^{er} juillet 2015 l'ensemble du rez de chaussée incluant le garage de la propriété communale située 7 avenue Porte Joie, pour le stockage et la distribution de colis alimentaires ;
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition à titre gracieux de ce local situé 7 avenue Porte Joie pour une durée d'une année. La date d'échéance de la présente convention est fixée au 30 juin 2016.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ladite convention à intervenir entre la Commune et l'Association « LES RESTOS du CŒUR ».

9 - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AE - N° 536, SISE RUE PAUL LESAGE

Suite au déplacement du poste de distribution publique d'électricité situé rue Paul Lesage, ERDF (Electricité Réseau Distribution France) et le SYDELA (Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique) ont pris l'engagement de céder à la ville du Pouliguen, la parcelle AE n° 536, située rue Paul Lesage, en contrepartie de la mise à disposition d'un nouveau local situé sur la parcelle AE n° 432 Place Jean Moulin.

Le nouveau poste de distribution étant réalisé, la parcelle bâtie AE n° 536 n'est plus utilisée pour les besoins de la distribution d'électricité. Ce bien appartient à la Société EDF pour en avoir la possession depuis plus de 30 ans, date de la réforme de la publicité foncière.

Toutefois, l'autorité concédante (SYDELA) est rétroactivement propriétaire du bien, objet de la présente délibération, en tant que bien de retour.

Par suite le SYDELA, dans sa correspondance en date du 21 janvier 2015, a indiqué au Maire son intention de céder la parcelle cadastrée section AE n° 536, d'une contenance de 20 m², sise rue Paul Lesage.

En date du 12 février 2014, France Domaine a estimé ce bien cadastré AE n° 536 à 17.000 €.

Néanmoins, compte tenu des accords passés entre la commune du Pouliguen et les services d'ERDF, ainsi que la mise à disposition gracieuse par la commune d'un terrain pour l'implantation d'un poste de transformation affecté au service public de la distribution électrique dans ce secteur, le **SYDELA a donné son accord sur une cession de cette parcelle**, au profit de la commune, à l'Euro symbolique.

Conditions particulières :

- Les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune.
- ERDF aura l'obligation de restituer cette parcelle dépolluée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession à l'Euro symbolique, au profit de la commune de la parcelle bâtie cadastrée AE n° 536 d'une contenance de 20 m², sise rue Paul Lesage ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les frais d'acte notarié seront pris en charge par la Commune du Pouliguen.

10 - Rémunération stagiaire BAFA

Par délibération en date du 27 avril 2001, le Conseil Municipal a fixé la rémunération des stagiaires BAFA à 60,98€ la semaine.

Il s'agit de personnes déjà titulaires de la partie théorique du diplôme et qui doivent assurer des stages pratiques pour en obtenir la validation. Sur les vacances scolaires le plus souvent, ces stagiaires viennent compléter l'équipe d'animation aux Accueils de Loisirs.

Depuis quelques temps il devient difficile de recruter de tels stagiaires, les collectivités environnantes proposant une rémunération supérieure.

Pour faciliter le recrutement de stagiaires BAFA au sein des services Petite Enfance, il est proposé de verser une gratification sur la base de ce qui est versé aux stagiaires étudiants soit 13,75% du plafond de la Sécurité Sociale, ce qui permet la franchise de cotisations.

Cette gratification sera versée sur la base horaire, soit actuellement 3.30 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **AUTORISE le VERSEMENT d'une gratification** aux stagiaires BAFA, sur la base horaire de 13,75% du plafond de Sécurité Sociale (soit 3,30 € en 2015).
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

11 – Modification du tableau des effectifs.

Augmentation de la durée hebdomadaire du temps de travail d'un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps non complet (marché)

Compte tenu des missions confiées à l'adjoint administratif à temps non complet (marché), il convient d'augmenter la durée hebdomadaire de temps de travail de cet agent de 2h.

L'agent passera ainsi de 26/35^{ème} à 28/35^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2015.

Il convient donc de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs en portant, à compter du 1^{er} juillet 2015, de 26 heures à 28 heures le temps hebdomadaire de travail de l'emploi d'Adjoint Administratif 2^{ème} classe (marché),
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

12 - Perte sur créances irrécouvrables

Il appartient au comptable public de procéder au recouvrement des recettes, et d'exiger leur paiement lors du constat d'impayés, par les voies et moyens mis à sa disposition par le décret portant règlement de comptabilité publique du 29 décembre 1962. Il peut ainsi prononcer des condamnations pécuniaires telles que des amendes fiscales ou des intérêts moratoires.

Le cas échéant, en dépit des diligences faites par le comptable public, la collectivité territoriale compétente dispose, en sa qualité d'ordonnateur, de la possibilité d'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable.

Par courriers en date des 28 et 29 mai 2015, Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de La Baule informe Monsieur Le Maire que des titres émis n'ont pas pu être recouverts pour divers motifs.

En conséquence, Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de La Baule sollicite l'admission en non-valeur de titres de recettes sur les budgets suivants :

Budget Principal : 788,09 €

Multi-Accueil : 717,44 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **ADMET** en non valeur ces créances irrécouvrables étant précisé que les crédits nécessaires sont prévus au compte 6541, « créances admises en non valeur ».

DECISIONS du MAIRE

Le Conseil Municipal prend acte des décisions dont le Maire lui rend compte et qui ont été prises dans le cadre de ses délégations d'attribution en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° 1 du 28 avril 2014 reçue au Contrôle de Légalité le 12 mai 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et de la délibération

- **N° STDU/2015/08 signée le 02/06/2015 reçue au contrôle de légalité le 10/06/2015**

AFFAIRE N° : 15S0004- MARCHÉ N° : 2015STDU01SR07

OBJET : RAMASSAGE, TRANSPORT ET EVACUATION DES ALGUES VERTES ECHOUEES SUR LA PLAGE DU NAU ET LES CRIQUES

Type et nature du marché : Procédure Adaptée de SERVICES - Durée: un an renouvelable 2 fois

- **N° STDU/2015/10 signée le 29/05/2015 reçue au contrôle de légalité le 03/06/2015**

AFFAIRE N° : 15S0003- MARCHÉ N° : 2015STDU01PI08

OBJET : FEU D'ARTIFICE DU 13 JUILLET 2015 - Type et nature du marché : Procédure Adaptée de Prestations intellectuelles

- **N° STDU/2015/11 signée le 29/05/2015 reçue au contrôle de légalité le 05/06/2015**

AFFAIRE N° : 15S0005- MARCHÉ N° : 2015STDU01FR09

OBJET : ACQUISITION D'UNE CRIBLEUSE - Type et nature du marché : Procédure Adaptée de FOURNITURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H45'

Vu pour être affiché le 2 juillet 2015, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Yves LAINÉ